

Vu la demande formulée par M. Viénot à l'effet de publier une feuille périodique mensuelle ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 mars 1880 recommandant de rapprocher autant que possible la législation coloniale de celle actuellement en vigueur dans la métropole ;

Considérant qu'il y a un intérêt majeur à posséder à Tahiti une législation sur la presse semblable à celle actuellement en vigueur dans la plupart des autres colonies ;

Attendu qu'il n'est pas possible de promulguer immédiatement dans la colonie les actes qui règlent la matière, mais qu'il appartient au Commandant de rendre des règlements provisoires, sauf à en référer au Département pour obtenir l'autorisation de procéder à cette promulgation,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu provisoirement exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat le décret du 2 mars 1880 qui étend aux colonies de la Guyane, du Sénégal, des Établissements français de l'Inde, de la Cochinchine et de Saint-Pierre et Miquelon les dispositions du décret du 16 février 1880 portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la législation métropolitaine sur la presse.

Art. 2. A Tahiti le tribunal criminel connaîtra des crimes ou délits commis par la voie de la presse qui dans les autres colonies sont déferés au jugement des cours d'assises.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis par le prochain courrier à la sanction de M. le Président de la République.

Papeete, le 5 juin 1880.

Signé : J. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : GABRIÉ.

Signé : PINAUDIER.

Décret rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la législation métropolitaine sur la presse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 36 de la loi du 5 février 1810 ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 21 août 1825 sur le gouver-